

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 262.731 du 25 mars 2025

A. 244.062/VI-23.262

En cause : **la société anonyme EMS,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Marc RIGAUX et Vincent PAQUET, avocats,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de la Défense.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 janvier 2025, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 17/01/2025 de La Défense Nationale d'attribution d'un marché de fourniture ayant pour objet l'achat ponctuel d'un scanner 3D spécialisé au profit du CC R&A à la N.V. Carl Zeiss, pour violation de formes substantielles prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 3 février 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 19 février 2025.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. David De Roy, président de chambre, a exposé son rapport.

M^{es} Jean-Marc Rigaux et Vincent Paquet, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Alice Bonte, Lieutenant-Colonel, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Réouverture des débats

La requête introduite en la présente cause tend exclusivement à obtenir la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La consultation du site internet du Conseil d'Etat impose d'observer qu'aucun recours en annulation, dirigé contre cette même décision, n'apparaît avoir été introduit ultérieurement, à tout le moins dans le délai ouvert à cette fin.

Ce défaut d'introduction d'un recours en annulation, qui est susceptible d'affecter la recevabilité de la demande de suspension, n'a toutefois pas été évoqué au cours de la procédure d'examen en extrême urgence.

Il y a donc lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'exprimer sur cette question, dans le cadre d'un débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 2 avril 2025 à 13 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 25 mars 2025, par la VI^e chambre du
Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

David De Roy,
Adeline Schyns,

président de chambre,
greffière.

La greffière,

Le Président,

Adeline Schyns

David De Roy